

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-98 du 22 juin 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aegide par le  
groupe AG2R La Mondiale**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 mai 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Aegide par le groupe AG2R La Mondiale, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 28 mai 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Aegide, active principalement dans les secteurs de la promotion immobilière et de la gestion de résidences de services aux personnes, par le groupe AG2R La Mondiale, principalement actif dans le secteur des assurances de personnes. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-075 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence